

COMMUNE DE GIOU DE MAMOU

ARRÊTÉ n° 14.2026

Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public communal

LE MAIRE de la commune de Giou de Mamou ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande en date du 30 mars 2026 par laquelle Mr CHASTAING Pierre sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement devant le four de Carnéjac en vue de commercialiser des poulets et des œufs.

A R R Ê T É :

Article 1^{er} :

Mr CHASTAING Pierre est autorisé à occuper un emplacement devant le four de Carnéjac en vue de commercialiser des poulets et des œufs ;

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à partir du jeudi 16 avril 2026 et ce pour une durée indéterminée. Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général ;

Article 3

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Giou de Mamou fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire ;

Article 4 :

Cet emplacement est mis à disposition gratuitement ;

Article 5 :

MM. l'adjoint en charge des travaux de la Mairie de Giou de Mamou, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à M. le Préfet.

Fait à Giou de Mamou, le 14 avril 2026

Le Maire, Frédéric GODBARGE.

